

Atelier C

RACHO Tania, Doctorante contractuelle, Université Paris II

Titre

## **Le Conseil constitutionnel vu par les juges européens**

Résumé

La multiplication des sources internationales, particulièrement européennes, ayant un effet direct dans les sources internes a entraîné une intensification de voies de procédures ouvrant la possibilité de questions préjudicielles, d'une part pour permettre au premier juge saisi d'éclairer son interprétation, d'autre part afin que les textes en question soient uniformément appliqués.

À ce titre, et chronologiquement, existent le renvoi préjudiciel du juge national à la Cour de justice de l'Union européenne (1) accessible à toute « juridiction », notion définie par la Cour de justice, puis la Question prioritaire de constitutionnalité (2), devant être donc favorisée par rapport au contrôle de conventionnalité car prioritaire et bientôt l'avis demandé par un juge national à la Cour européenne des droits de l'homme. Si l'Union ratifie le protocole n°16, une fois l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (3) effective, le juge de l'Union, saisi d'une question préjudicielle, pourrait ensuite se tourner vers le juge des droits de l'homme.

Que l'on se réjouisse de ces outils de dialogues entre juges ou que l'on considère que la multiplication de ces voies de recours s'accompagne d'une complexité de compréhension pour les justiciables et un rallongement considérable des délais de procédure, ceux-ci ont nécessairement un impact sur la vision que l'on se fait du Conseil constitutionnel français.

D'une part, les renvois préjudiciels évoqués doivent émaner d'une juridiction. Ainsi la Cour de justice (4) et la Cour européenne des droits de l'homme (5) ont créés leur propre acceptation de la notion de juridiction et de tribunal. Leur définition ne correspond pas nécessairement au Conseil constitutionnel tel que dessiné par les fondateurs de la Ve République, mais la notion apparaît plus adaptée depuis que le Conseil constitutionnel peut-être saisi *in concreto* par le biais de la QPC. Ainsi, sera analysée la vision des juges européens sur le Conseil constitutionnel français à travers les notions autonomes des deux cours. D'autre part, même si le Conseil constitutionnel a ouvert la voie en procédant à son premier renvoi préjudiciel à la Cour de justice le 4 avril 2013 (6), il n'est pas certain que les points de constitutionnalité qui lui sont soumis nécessitent, ou encouragent, l'utilisation du renvoi préjudiciel ou du futur avis consultatif, ce qui permettra de considérer les possibles influences réciproques entre les systèmes d'un point de vue matériel. Cette question aura aussi pour but de déterminer si le Conseil constitutionnel peut se retrouver dans l'obligation de procéder à un renvoi (7).

---

(1) Article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Introduit par le traité de Rome en 1957 (article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne).

(2) Prévu par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 et les décrets d'application du 16 février 2010, la Question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1er mars 2010.

(3) Article 1 du Protocole 16 du 2 octobre 2013 (qui n'est pas encore entré en vigueur car les dix ratifications nécessaires ne sont pas encore complétées) : « Les plus hautes juridictions d'une

Haute partie contractante, telles que désignées conformément à l'article 10, peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention et ses protocoles. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. La juridiction qui procède à la demande motive sa demande d'avis et produit les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante ». L'article 10 du protocole précise que les juridictions en question doivent être désignées par une déclaration de la Haute partie.

(4) La Cour de justice a expliqué la notion de juridiction dès l'arrêt Vaassen-Göbbels du 30 juin 1966 (aff. 61/65, Rec., 1966, p 377) et l'a ensuite affiné dans différentes jurisprudences qui seront utilisées dans la communication.

(5) La Cour européenne a défini la notion de tribunal plus particulièrement, dans le cadre de l'applicabilité de l'article 6 de la Convention. Voir par exemple : Neumeister c/ Autriche, 27 juin 1968, req. n° 1936/63 ou Ringeisen c/ Autriche, 16 juillet 1971, req. n° 2614/65. La notion de juridiction dans la jurisprudence de la Cour EDH étant plutôt utilisée dans le cadre de l'article 1 de la Convention, pour déterminer le champ d'application territorial de la Convention.

(6) Décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013.

(7) L'article 267 alinéa 3 TFUE indique que les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours interne doivent saisir la Cour de justice pour des questions d'interprétations. De plus, la Cour de justice doit être saisie lorsque la validité d'un acte de l'Union est remis en cause (CJCE, 22 octobre 1987, Foto-frost, aff. 314/85, Rec., 1987 p. 4199).